

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.101

Date de convocation : 7 mars 2023

Date d'affichage : 7 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

Le quatorze mars à 20 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 40

Votants : 48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Nonville**

OBJET : CLETC – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges
Modification des membres de la Commune de La Genevraye

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

DORMELLES : M. LARGILLIERE

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONNET, M. JOCHMANS,
Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT,
Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT,

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER
Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. SEPTIERS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par Mme SOUCHARD
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. TROUBAT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

THOMERY : Mme PATTYN

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le **23 MARS 2023**

ID : 077-247700032-20230314-2023101-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2023.101

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts portant création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Vu la délibération n° 06.10.18 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Vu la délibération n° 2020.174 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Vu la délibération n° 2022.80 portant désignation des représentants des communes membres à la CLETC de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Vu la délibération 2022/53 de la Commune de LA GENEVRAYE du 6 Décembre 2022 modifiant les membres de la CLETC ;

Sur proposition du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


VALIDE la liste des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – CLETC conformément au tableau ci annexé.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 Mars 2023



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.